



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'un réservoir sur tour pour l'eau potable »  
sur la commune de Valence  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-0000892

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00892, déposée par la Régie des Eaux de Valence le 30 novembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la construction d'un réservoir sur tour (château d'eau) pour l'eau potable sur la commune de Valence (26) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- la création d'un réservoir sur tour (château d'eau) d'une capacité de 2500 m<sup>3</sup> et d'une hauteur de 35 mètres situé sur le chemin du plateau de Lautagne (parcelle D041) sur la commune de Valence
- le raccordement au réseau d'eau potable sur une longueur de 260 mètres
- le raccordement aux réseaux électriques, eau pluviale et fibre optique situés à proximité de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 21c « c) Réservoirs de stockage d'eau "sur tour" (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans un secteur agricole sur une parcelle cultivée mais que l'enjeu de consommation d'espace agricole est limité compte tenu de son emprise au sol réduite (3200 m<sup>2</sup>) et que le PLU de Valence a désigné un emplacement réservé pour l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux naturels sont faibles en raison de l'absence de zonage de protection ou d'inventaire sur ou à proximité du site d'implantation du projet et de la conception du projet par le maître d'ouvrage qui prévoit des installations favorables à la faune avicole (création d'un espace boisé et implantation de nichoirs) ;

CONSIDÉRANT que la création d'une tour d'une hauteur de 35 mètres dans un secteur de plateau constitue un potentiel impact paysager que le maître d'ouvrage prévoit de prendre en compte par l'aménagement d'un espace boisé au pied de l'ouvrage et par un traitement architectural du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de réservoir sur tour d'une capacité de 2500 m<sup>3</sup> et d'une hauteur de 35 mètres présenté par la régie des Eaux de Valence, concernant la commune de Valence (26), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le                    - 4 JAN, 2018

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03